Les projets constitutionnels du Congrès de Polleur (1789-1791) : La Révolution dans les campagnes de la Principauté de Liège

Par Quentin Leboutte

Within the history of revolutionary upheavals, the role of the Polleur Congress remains unique and yet overlooked. Drawing inspiration from the French and American Revolutions, and rooted in Enlightenment ideas, the congress participants adapted their demands to the local reality of the Marquisate of Franchimont. In doing so, they were able to create a more radical yet also more democratic revolutionary movement. Whether in the implementation of the separation of powers principle, the proclamation of a Declaration of the Rights of Man and Citizen, or the establishment of a Franchimont Republic, all the proposed reforms demonstrate a genuine effort to reinterpret global revolutionary ideas and tailor them to the local situation. This contribution aims to rediscover the legal aspects of this Congress through the analysis of the demands for an institutional reform of the Principality of Liège, the various fundamental rights guaranteed to citizens, as well as the intentions for organizing the new state specific to the Franchimont region.

Dans l'histoire des troubles révolutionnaires, la place du Congrès de Polleur reste unique et pourtant méconnue. S'inspirant des Révolutions française et américaine, et puisant dans les idées des Lumières, les congressistes adaptèrent leurs revendications à la réalité locale du marquisat de Franchimont afin de créer un mouvement révolutionnaire certes plus radical, mais aussi plus démocratique. Qu'il s'agisse de la mise en œuvre du principe de séparation des pouvoirs, de la proclamation d'une Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ou de l'instauration d'une véritable République franchimontoise, les réformes envisagées témoignent d'un véritable effort de réinterprétation des idées révolutionnaires globales et de leur adaptation à la situation locale. Cette contribution vise à redécouvrir les aspects juridiques de ce Congrès, par l'analyse des revendications d'une réforme institutionnelle de la principauté de Liège, des différents droits fondamentaux garantis aux citoyens, ainsi que des volontés d'organisation du nouvel État propre aux Franchimontois.

Introduction

Le 26 août 1789, soit quelques jours après le déclenchement de la Bienheureuse Révolution liégeoise, les députés des communautés du marquisat de Franchimont se rassemblent dans une prairie aménagée en amphithéâtre dans le petit village de Polleur. Ce même jour, ils jurent de « rétablir et soutenir la Constitution commune du Pays et Marquisat de Franchimont » et se déclarent « Libre Assemblée Nationale Franchimontoise ». C'est le début de ce que la postérité a nommé le Congrès de Polleur au cours duquel, sur près de vingt-cinq séances s'étalant sur plus de deux ans, les congressistes vont soutenir des idées bien plus révolutionnaires que leurs homologues liégeois, et prendre la tête d'une véritable Révolution franchimontoise.

Nous ne pouvons que regretter la relative obscurité dans laquelle repose l'histoire de ce Congrès. Les études relatives aux circonstances qui entourent l'émergence, le déroulement et les aboutissants de cette Révolution restent encore aujourd'hui largement à écrire[1].

Cette contribution vise à lever une partie du voile sur le Congrès de Polleur, en examinant les aspects juridiques et, plus particulièrement, constitutionnels qui l'entourent. Car en effet, si certains ouvrages abordent quelque peu les volontés franchimontoises, notamment lorsque celles-ci s'inscrivent dans le contexte plus général de la Révolution liégeoise, aucun auteur ne s'est pour l'instant penché sur l'organisation institutionnelle globale souhaitée par les congressistes, et même sur la mise en place d'un véritable nouvel État : la République franchimontoise.

Pour cette étude, nous disposons d'un document précieux : le *Journal des séances du Congrès du Marquisat de Franchimont, tenu au village de Polleur*, ouvrage compilé par les congressistes eux-mêmes à l'issue de chaque séance afin d'en publier un compte-rendu, et qui constituera ainsi notre source principale[2].

Outre une explication introductive sur le marquisat de Franchimont, cette contribution se divisera en trois temps : d'abord l'analyse des projets des réformes désirées par les congressistes en ce qui concerne l'État liégeois ; ensuite, une attention particulière sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour le Franchimont ; enfin, l'examen de la tentative de sécession du marquisat et de l'instauration de pouvoirs pleinement indépendants de la principauté.

---

1 Le principal ouvrage consacré au sujet reste encore aujourd'hui la plaquette d'A. Doms, *Les 25 séances du Congrès de Polleur*, Theux 1964, composée d'une trentaine de pages.

2 Les comptes-rendus des séances ont par la suite été reproduits dans le *Code de droit public des Pays réunis de Franchimont, Stavelot et Logne*, composé en l'an VI par Jean-Guillaume Brixhe, secrétaire du Congrès de Polleur, mais sans que celui-ci ne reprenne l'ensemble des pièces. Voir à ce propos A. Doms, *Les déclarations des droits de l'Homme et du Citoyen au Congrès de Polleur (essai d'interprétation historique)*, Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire, LXXIII (2005), p. 91.
Dans cette contribution, il ne sera fait usage, sauf exception précisée, que des parutions originales du *Journal des séances*. L'auteur tient ainsi particulièrement à remercier le Fonds d'histoire locale Albin Body, situé au cœur de la bibliothèque communale de Spa, pour lui avoir permis de consulter ces versions originales du *Journal des séances* ainsi que de nombreuses autres archives, ouvrages sans lesquels cette contribution n'aurait pu émerger.

1. La situation du marquisat de Franchimont au début de l'époque révolutionnaire

Il nous parait opportun d'inclure dans cette contribution une brève exposition préalable sur le marquisat de Franchimont et sur sa place au sein de l'organisation de la principauté de Liège, afin de fixer le cadre dans lequel prend place le Congrès.

Le marquisat de Franchimont était une enclave de la principauté de Liège, entourée par les duchés de Luxembourg et de Limbourg, et la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy. Le marquisat est divisé en cinq bans, c'est-à-dire en districts judiciaires, à savoir Theux qui en constituait le chef-ban, Verviers, Jalhay, Sart et Spa. Le marquisat était aussi composé de dix communautés, à savoir des « corps d'habitants, unis ensemble par les intérêts communs et par la forme du gouvernement »[3] : Theux, Verviers, Spa, Sart, Jalhay, Stembert, Andrimont, Ensival, Croisiers et Drolenvaux. Le tout comprenait ainsi un territoire d'environ 35.000 hectares[4] et accueillait environ 30.000 habitants[5].

Le titre de « marquis de Franchimont » n'apparut dans la titulature des princes-évêques de Liège qu'au XVI[e] siècle, sous le règne de Ferdinand de Bavière[6], car le territoire ne portait auparavant que le titre de ban ou de seigneurerie[7]. Le marquisat ne constituait en effet pas, au contraire du comté de Looz, un territoire privilégié et ce malgré de fortes revendications en faveur d'un statut particulier[8]. Des droits et privilèges furent toutefois accordés aux habitants du marquisat, en récompense de leur dévouement à la principauté[9].

À l'approche de la Révolution, la situation franchimontoise se révèle très tendue : crise fiscale, à la suite des lourds endettements produits par les réquisitions militaires des guerres précédentes[10] ; crise sociale, de par la naissance d'un mouvement ouvrier dans les filatures lainières et la prise en charge du quart de la population verviétoise par les organismes de bienfaisance[11] ; crise industrielle, de par le déclin des industries métallurgiques locales[12] ; crise agricole, de par l'arrivée d'une épizootie ravageant les troupeaux de bovidés[13] et l'augmentation continue du prix des céréales[14] ; crise intellectuelle, de par la forte diffusion des idées

3 D.-F. Sohet, *Instituts de Droits*, t. 1, Bouillon 1772, livre Ier, titre LXV, n. 5, p. 197.

4 J. Ruwet, *La principauté de Liège en 1789. Carte de géographie historique*, Bruxelles 1990, p. 70.

5 G. Nautet, *Notices historiques sur le Pays de Liège*, vol. 3, Verviers 1859, p. 8.

6 S. Dubois, B. Demoulin et J.-L. Kupper, *Les institutions publiques de la principauté de Liège*, t. 1, Bruxelles 2012, p. 36.

7 G. Nautet, *op. cit.* (*supra* n. 5), vol. 3, p. 4.

8 S. Dubois, B. Demoulin et J.-L. Kupper, *op. cit.* (*supra* n .6), t .1, p. 36.

9 Sur les droits et privilèges des Franchimontois, voir notamment J. Levaux, *Privilèges des anciens habitants du marquisat de Franchimont dans la ville de Liège*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, XXI (1888), p. 51-80 et P. De Limbourg, *Les privilège des Franchimontois*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, XXI (1888), p. 261-288.

10 L. Dechesne, *Industrie drapière de la Vesdre avant 1800*, Liège 1926, p. 236-257.

11 Sur cette prise en charge, voir notamment P. Demaret, *La bienfaisance publique à Verviers aux XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles,* Liège 1831, et F. N'Takababaza, *Le bureau de charité de Verviers (1783-1789*), Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, LXXXIV (1972), p. 107-124.

12 G. Hansotte, *L'industrie métallurgique dans le bassin de la Hoëgne au Temps Modernes*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, LXXVI (1963), p. 15-20.

13 G. Hansotte, *Histoire de la révolution dans la principauté de Stavelot-Malmédy*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, LXIX (1952), p. 29.

14 N. Haesenne-Perremans, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle*, Liège 1981, p. 49.

nouvelles[15] ; et enfin, crises politiques répétées[16]. Plusieurs affaires, généralement considérées comme précurseures de la Révolution liégeoise se sont ainsi déroulées au sein du territoire franchimontois : l'Affaire des Jeux de Spa[17], l'Affaire de la waite-avoine[18], ou encore les troubles relatifs à l'arrestation de l'abbé Jehin[19].

Au sein du Franchimont, le mouvement contestataire fut mené par plusieurs hommes, dont trois s'illustreront particulièrement lors des événements de la prochaine Révolution : Jean-Joseph Fyon[20] à Verviers, Jean-Guillaume Brixhe[21] à Spa, et surtout Laurent-François Dethier[22] à

---

15 D. Droixhe, *Des Lumières à la Révolution liégeoise*, Cahiers de Clio, 97-98 (1989), p. 3-26.

16 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 43.

17 À Spa, un privilège de 1762 réservait au Magistrat l'édification d'une maison de jeux de hasards. Des sociétés concurrentes furent néanmoins fondées par des particuliers en 1769 puis 1784, ce qui amena plusieurs plaintes relatives au non-respect du privilège ou au contrainte à l'inconstitutionnalité de celui-ci. Alors que la tension montait, une intervention armée en 1789 parvint à mettre fin temporairement aux troubles. Pour plus de développement, voir notamment P. Bertholet, *Les jeux de hasards à Spa au XVIII^e siècle. Aspects économiques, sociaux, démographiques et politiques,* Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire, LXVI (1988), p. 5-262

18 La waite-avoine, dite aussi waide-avoine ou weite-avoine, était un impôt de vingt-cinq sous dus au prince-évêque pour compenser les droits de pâturage et d'usage des forêts princières. En 1787, alors que certains agriculteurs du ban de Theux refusaient de s'acquitter de cet impôt, un conflit survint entre la Chambre des Compte souhaitant les condamner et les institutions theutoises désirant les protéger. Le tribunal de Wetzlar finit par donner raison à ces dernières. Pour plus de développements, voir notamment J. Baum, *Le Theutois Laurent-François Dethier et le Spadois Jean-Guillaume Brixhe, acteurs majeurs de la Révolution et de la période française dans le pays de Franchimont (1789-1805)*, mémoire de master à finalité approfondie, université de Liège, 2011, p. 74 et 75.

19 Thomas-Joseph Jehin (1732-1806), connu sous le nom d'abbé Jehin, est un homme d'Église et homme politique theutois. Centre de l'opposition au prince-évêque, il est arrêté en mai 1786 pour avoir écrit un pamphlet violent contre le prince-évêque relatif à l'Affaire des Jeux de Spa. Son arrestation ayant eu lieu à Cornesse, dans le duché de Limbourg et sans autorisation du magistrat du lieu, l'empereur Joseph II décide d'ordonner au prince-évêque de libérer l'ecclésiastique. Pour plus de développements, voir notamment J. Baum, *op. cit.* (*supra* n. 18), p. 77-82.

20 Jean-Joseph Fyon (1747-1818) est un homme politique et militaire verviétois. Issu d'une famille bourgeoise, il parvient avant la révolution à devenir conseiller puis bourgmestre à deux reprises de la ville de Verviers, ainsi qu'à occuper la fonction de maître des postes impériales. Grand promoteur des idées nouvelles, il est l'une des figures les plus populaires de la révolution franchimontoise où il joue pourtant un rôle politique assez réduit, par préférence pour la chose militaire. Banni lors de la restauration princière, il intègre alors l'armée française et continue d'être actif jusqu'à sa compromission dans la conspiration des Égaux, puis son inscription dans les listes de proscription suite à l'Attentat de la Rue Saint-Nicaise. Pour plus de développements, voir notamment A. Gurdal, *Jean-Joseph Fyon et son temps*, Verviers 1931.

21 Jean-Guillaume Brixhe (1758-1807) est un homme politique et jurisconsulte spadois. Procureur à la cour de justice de Spa, notaire, il s'engage dès avant la révolution dans la contestation du pouvoir du prince-évêque. Nommé secrétaire perpétuel du Congrès de Polleur puis désigné député suppléant à l'État Tiers pour le district de Franchimont, il joue un grand rôle dans l'évolution des aspirations franchimontoises. Banni lors de la restauration princière, il rejoint alors la France où il joue un rôle politique suite à son élection au Conseil des Cinq-Cents par le département de l'Ourthe, jusqu'à son éviction suite au coup d'État du 18 Brumaire. Pour plus de développements, voir notamment J. Baum, *op. cit.* (*supra* n. 18)

22 Laurent-François Dethier (1757-1843) est une homme politique et jurisconsulte theutois. Après avoir étudiée la Philosophie et le Droit successivement aux universités de Louvain et de Reims, il exerce les fonctions d'avocat et d'échevin de la cour de justice de Theux où il s'oppose aux privilèges portant atteinte aux droits des simples habitants. Devenu bourgmestre de Theux puis conseiller de la Régence, il s'y montre désireux de grandes réformes allant dans un sens démocratique. Il convoque le Congrès de Polleur, dont il est probablement le membre le plus influent, et se trouve ainsi à l'origine même de la révolution franchimontoise. Banni lors de la restauration princière, il continue d'exercer une activité politique au sein du Conseil des Anciens, du Corps Législatif puis du Congrès National belge, dont il démissionne après le choix d'un régime monarchique. Pour plus de développements, voir notamment J. Baum, *op. cit.* (*supra* n. 18).

Theux. C'est d'ailleurs ce dernier qui, en tant que conseiller de la Régence de Theux[23], souhaita convoquer les représentants de l'ensemble des communautés franchimontoises pour résoudre leurs griefs communs[24]. Ce congrès devait se réunir le 26 août 1789 dans le petit village de Polleur, géographiquement au centre du marquisat.

Cette réunion n'avait initialement aucun but révolutionnaire : il ne s'agissait que de mettre en application un droit déjà ancien permettant aux communautés de prendre des décisions concernant leurs intérêts locaux[25]. Les discussions du congrès devaient ainsi initialement se concentrer sur quatre points principaux[26] : le libre-passage des grains[27], la contestation de l'impôt des quarante patars[28], la condamnation des brigands et des réfractaires à l'impôt, et la recherche d'une solution à la cherté des céréales.

Mais entre la convocation et la réunion du congrès, les événements se précipitèrent et l'Heureuse Révolution se lança : le 18 août 1789, les magistrats liégeois furent destitués et remplacés par des bourgmestres populaires, le prince-évêque fut ramené de force à Liège depuis Seraing, Fyon s'empara de l'Hôtel de Ville de Verviers et s'y fit élire bourgmestre par acclamation[29]. Le lendemain, Brixhe fit de même à Spa[30].

Ainsi, une fois le Congrès rassemblé, ses objectifs initiaux ne suffirent plus. Tel que le déclara Laurent-François Dethier dans son discours d'introduction :

> À l'ancien régime despotico-aristocratique, sous lequel le bon Peuple n'a gémi que trop long-tems, succède un gouvernement plus doux, plus populaire, plus conforme à la Constitution ; il n'y a donc plus de tems à perdre, c'est par l'union qu'il faut affermir et rendre générale une révolution si heureuse[31].

Pour parvenir à cette union et affermir la révolution, les députés de Polleur décidèrent d'élargir leurs points de vue : désormais, il ne s'agissait plus seulement de régler des problèmes d'intérêt local, mais d'apporter une solution aux vexations que supportaient les Franchimontois au sein de la principauté elle-même. Membres initialement d'un simple congrès, ils décidèrent de se considérer représentatifs pour tout le marquisat et, en conséquence, de se qualifier de Libre Assemblée Nationale Franchimontoise[32].

---

23 La Régence de Theux est l'organe administratif de cette communauté, composée de trois corps : les députés des cantons, les députés des notables et le Magistrat, appellation comprenant les deux bourgmestres et leurs sept commissaires. Sur le composition de la Régence, voir P. de Limbourg, *Organisation administrative de la communauté de Theux*, Bulletin de L'Institut archéologique liégeois, XVIII (1852), p. 125-174.

24 *Convocation publique du marquisat de Franchimont*, 15 août 1789, contenue dans le *Code de Droit public des Pays réunis de Franchimont, Stavelot et Logne*, t. 1, Verviers an IV, p. 1-4.

25 D.-F. Sohet, *op. cit.* (*supra* n. 3), livre Ier, titre LXV, n. 5, p. 197.

26 *Recès des trois corps de la Régence de Theux*, 9 août 1789, contenu dans le *Code de Droit public, op. cit.* (*supra* n. 5), t. 1, p. 4-9.

27 Face à l'inflation des prix, les autorités liégeoises avaient interdit toute sortie de grains du territoire. Cette situation mettait à mal la subsistance du marquisat, dépendant des céréales qu'il ne pouvait produire. Voir A. Doms, *Les 25 séances* (*supra* n. 1), p.9.

28 Impôt établi sur le blé préparé à destination de la fabrication de bière, à raison de 40 sous (patars) pour 200 livres, extrêmement impopulaire. Voir A. Borgnet, *Histoire de la révolution liégeoise (1789 à 1795) d'après des documents inédits*, vol. 1, Liège 1865, p. 69-72.

29 Sur le 18 août 1789 à Verviers, voir notamment G. Nautet, *op. cit.* (*supra* n. 5), p. 206-210.

30 Sur le 19 août 1789 à Spa, voir notamment J. Baum, *op. cit.* (*supra* n. 18), p. 88-98.

31 *Journal des séances du Congrès*, 1re séance, 26 août 1789.

32 *Ibid.*

Une fois ce statut revendiqué, cette assemblée, que nous continuerons de désigner sous le nom de « Congrès de Polleur », se mit au travail et, officiellement, ouvrit la voie à l'éclosion d'un mouvement parallèle mais non-convergent aux troubles liégeois : la Révolution franchimontoise.

2. « Régénérer et perfectionner la Constitution du Pays » : le projet d'une nouvelle constitution liégeoise

Les premières revendications des congressistes portèrent sur la réorganisation de la principauté de Liège. En effet, dès son discours introductif, Laurent-François Dethier déclara que l'objectif du Congrès était de « parvenir à régénérer, et même, s'il était possible, à perfectionner, d'après les lumières actuelles, la belle Constitution de ce Pays »[33], où il faut bien évidemment entendre « Pays de Liège ».

Le Congrès se déclara ainsi à plusieurs reprises prêt à « renouveler, raffermir, et jurer solennellement l'Union du Corps dudit Marquisat, avec la Noble Cité, et tout le reste du commun Pays de Liège et Comté de Looz »[34]. Bien que composant, selon lui, un corps particulier, le marquisat se considérait aussi comme partie intégrante de la principauté[35].

Cet attachement aux traditions institutionnelles, explicitées par les très nombreux renvois à l'ancienne Paix de Fexhe[36], peut évidemment surprendre de la part d'individus cherchant justement à contrevenir à l'ancienne organisation[37]. Cependant, pour les congressistes, « défendre les droits des habitants du Marquisat de Franchimont, c'est vraiment militer en faveur d'une restauration authentique de la Paix de Fexhe »[38].

A. Renouveau du Tiers État : les Députés des Communes

La première revendication du Congrès de Polleur, en réalité la plus importante car elle constitua le fil rouge de près de vingt séances, fut la volonté d'obtenir l'élection de députés pour les communes.

Mais pour comprendre l'intérêt, et même la simple signification de cette revendication, il est d'abord nécessaire de comprendre le fonctionnement des assemblées représentatives au sein de la principauté de Liège.

---

33 *Ibid.*

34 *Journal des séances du Congrès*, 3e séance, 4 septembre 1789.

35 *Journal des séances du Congrès*, 7e séance, 13 octobre 1789.

36 Sur les rapports entre la Paix de Fexhe et les troubles révolutionnaires, voir notamment C. Masson, *La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège*, Bulletin de la Commission pour la Publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique, XLVII (2006), p. 242-266.

37 Les congressistes se montrèrent si soucieux de démontrer l'appui de leurs prétentions sur les traditions, et ainsi la légalité de leurs interventions, qu'ils demandèrent une collecte de tous documents permettant de justifier leur conduite et leurs réclamations. Voir *Journal des séances du Congrès*, 12e séance, 15 décembre 1789.

38 A. Doms, *Le statut du Marquisat de Franchimont aux Temps Modernes. Les pièces justificatives du Congrès de Polleur*, Dison 1973, p. 162.

Dans celle-ci, les lois ne pouvaient être modifiées ou les impôts acceptés que par le Sens du Pays, c'est-à-dire par la volonté conjointe du Prince-évêque et de trois assemblées distinctes, nommées États, chargées chacune de représenter leur ordre. On y distinguait ainsi l'État Primaire, représentant le clergé et composé des chanoines du Chapitre cathédral de Saint-Lambert, l'État Noble, représentant la noblesse et composé des individus capables de faire preuve de seize quartiers de noblesse[39], et l'État Tiers, représentant la bourgeoisie urbaine et composé des bourgmestres des Bonnes Villes[40].

Le titre de « Bonne Ville »[41] était accordé par le Prince aux localités les plus importantes de la principauté, ce qui leur permettait de jouir d'un certain nombre de privilèges dont celui d'envoyer des députés au Tiers État. Outre donc ces vingt-trois Bonnes Villes, aucune autre localité ne pouvait participer aux procédures législatives et à l'approbation des impositions.

Or, au sein du Franchimont, seul Verviers possédait depuis 1651 le statut de Bonne Ville. Les intérêts de la ville, industrielle et commerçante, furent toutefois considérés comme distincts de ceux de l'ensemble du marquisat. C'est donc une sensation de non-représentativité qui poussa les congressistes, et ce dès la première séance, à réclamer l'élection de représentants pour toutes les localités, sans exception.

Initialement, le Congrès réclama l'élection d'au moins six représentants pour le marquisat au sein d'une véritable Assemblée Nationale liégeoise : un pour Verviers, un pour la communauté de Theux et celle de Drolenvaux, un pour le ban de Spa, un pour le ban de Sart, un pour le ban de Jalhay, et un pour les communautés d'Ensival, de Stembert, d'Andrimont et des Croisiers, ensemble avec la ville de Verviers mais sans que le député ne puisse être tiré de celle-ci[42].

Tout en formulant ses prétentions, le Congrès savait très bien qu'il ne pourrait faire prévaloir ses vues qu'en installant un rapport de force avec les autorités centrales liégeoises : ainsi, il décida d'acter que tous les actes qui seraient ultérieurement votés à l'Assemblée générale des États en l'absence des députés des communes ne pourraient avoir de force dans le marquisat[43]. Cette caractéristique fut ensuite renforcée, en permettant l'exécution des arrêtés du Congrès, même lorsque ceux-ci se trouvaient être contraires à des normes liégeoises n'ayant pas été approuvées par ces mêmes députés[44].

De même, le Congrès déclara que le produit des taxes principautaires ne serait plus transmis à la capitale, mais serait conservé par les communautés[45] en attente de la confirmations de ces impositions par les représentants de l'entièreté du pays. Par la suite, pour renforcer le poids de

---

39 Les conditions d'accès à l'État Noble se firent au fil du temps de plus en plus restrictives : de la simple propriété d'un fief de « noble tènement », furent ensuite exigés quatre quartiers de noblesse (1600), puis huit (1691) et enfin seize (1765) : à la veille de la Révolution, l'État Noble ne comportait ainsi que dix-sept membres. Sur l'évolution de la composition de l'État noble, voir notamment S. Dubois, B. Demoulin et J. Kupper, *op. cit.* (supra n. 6), t. 1, p. 258-265.

40 Bien que cela n'ait pas toujours été le cas, à la fin de l'Ancien Régime, seuls les bourgmestres des Bonnes Villes avaient le droit de participer aux travaux de l'État Tiers. Voir notamment, S. Dubois, B. Demoulin et J. Kupper, *op. cit.* (supra n. 6), t. 1, p. 277.

41 Sur le statut des Bonnes Villes, voir B. Demoulin, S. Dubois et J. Kupper, *op. cit.* (*supra* n. 6), t. 2, p. 901-903.

42 *Journal des séances du Congrès*, 1re séance, 26 août 1789.

43 *Ibid.*

44 *Journal des séances du Congrès*, 10e séance, 11 novembre 1789.

45 *Journal des séances du Congrès*, 1re séance, 26 août 1789.

sa menace, le Congrès décida de transformer cette cessation de transmission en une cessation pure et simple de perception des taxes principautaires[46].

Si les réclamations franchimontoises semblèrent en premier lieu avoir été bien accueillies par les députés de l'État Tiers, qui acceptèrent de ne s'attribuer que le nom de « Députés des Villes »[47] et de réaliser la réforme des institutions en y appelant « la Nation Entière, sans laquelle nous ne pouvons rien »[48], la situation changea vite. De par l'opposition ouverte des autres États à la convocation d'une Assemblée Nationale, l'État Tiers se rendit compte du danger que pouvait représenter une telle mesure, et ne tenta plus de faire convoquer cette assemblée[49].

Dans le même mouvement, une fois les esprits apaisés, les députés de l'État Tiers se montrèrent par la suite très réticents à accepter l'idée d'une représentation des campagnes, ce qui aurait amené une réduction des privilèges urbains et de leurs influences personnelles[50]. Ainsi, bien qu'un recès des trois États, non muni de la sanction du prince-évêque[51], fut voté le 5 septembre 1789, autorisant chacun des ordres à s'organiser de la manière qu'il trouverait convenable[52], il fallut attendre le 7 mars 1790 pour que le principe de l'élection de députés des communes soit formellement accepté.

De même, ce ne fut finalement que le 3 mai 1790, sur injonction du Conseil de la Cité[53], que la loi réformant la composition de l'État Tiers fut votée. Les modalités précises d'élection des députés des communes furent quant à elles fixées le 9 mai, mais ne donnèrent au Franchimont qu'un seul représentant[54].

Pour faire équilibre avec les voix des vingt-trois Bonnes villes, le nouveau régime divisait l'ensemble du territoire liégeois en vingt-trois districts ruraux, chacun représentant un vingt-troisième des contributions générales et disposant d'un représentant. L'ensemble était pensé comme un système électoral à deux degrés dans lequel chaque communauté, par les votes des chefs de famille[55], désignait un électeur[56]. À leur tour, ces électeurs des communautés,

---

46 *Journal des séances du Congrès*, 6e séance, 5 octobre 1789.

47 *Journal des séances du Congrès*, 3e séance, 4 septembre 1789.

48 *Recès de l'Assemblée de l'État Tiers*, 1er septembre 1789, cité par le *Journal des séances du Congrès*, 3e séance, 4 septembre 1789.

49 E. Poullet, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Mémoires de l'Académie royale de Belgique, 26 (1875), p. 172.

50 J. Daris, *Histoire du Diocèse et de la principauté de Liège (1724-1852)*, t. 2, Liège 1872, p. 209 et 210.

51 Le prince-évêque César-Constantin-François de Hoensbroek avait en effet fuit la principauté dans le nuit du 26 au 27 août 1789 pour se réfugier à Trèves.

52 E. Poullet, *op. cit.* (*supra* n. 49), p. 172. Les recès en question sont aussi cités par le *Journal des séances du Congrès*, 6e séance, 5 octobre 1789.

53 A. Borgnet, *op. cit.* (*supra* n. 28) vol. 1, , p. 302 ; J. DARIS, *op. cit.* (*supra* n. 50), t. 1, p. 210.

54 Le Congrès avait, dans l'intervalle, accepté de se contenter d'un seul représentant à l'État Tiers, outre celui de Verviers. Voir *Journal des séances du Congrès*, 15e séance, 21 avril 1790.

55 Selon E. Toussaint, ce droit de vote pour les chefs de famille s'étendait tant aux hommes qu'aux femmes. Voir ainsi https://www.cadtm.org/La-Revolution-liegeoise-1789-1794

56 Certaines communautés disposaient de plusieurs électeurs qui ne pouvaient toutefois exercer qu'un seul suffrage de façon collégiale : ainsi, pour le ban de Theux, les paroisses de La Reid, de Polleur et de Theux exerçaient ensemble avec l'électeur du village de Drolenvaux un seul suffrage à l'assemblée des électeurs du district du marquisat de Franchimont. Voir A. Doms, *Polleur en 1789-1790. Brève chronique de J.F. Mawet avec commentaires et compléments d'archives*, Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire, LXIV (1984), p.153 et 154.

rassemblés en district et ayant prêté le serment de maintenir la révolution[57], désignaient le député qui siégerait à l'Assemblée de l'État Tiers.

C'est ainsi que Laurent-François Dethier put être élu comme représentant du district du marquisat de Franchimont pour l'État Tiers[58]. Toutefois, le mauvais accueil réservé aux députés des campagnes et la stagnation des affaires[59] l'amenèrent à ne plus siéger aux États au début du mois d'août 1790 et à se concentrer sur l'évolution de la situation du marquisat, sur laquelle nous reviendrons par la suite.

B. Renforcement de l'autonomie franchimontoise

Obéissant à son sentiment particulariste qui caractérisait les Franchimontois dès avant la Révolution, le Congrès acta évidemment en faveur d'une augmentation des compétences du marquisat et, en conséquence, de ses propres pouvoirs. Cette volonté de constituer un véritable « État dans l'État »[60] passait notamment par l'attribution de deux compétences régaliennes : l'armée et l'impôt.

L'attribution d'une compétence militaire peut en réalité se comprendre lorsque nous prêtons attention aux circonstances qui entourent la réunion du Congrès : le 27 août, le Tribunal impérial de Wetzlar condamna dans un rescrit les troubles survenus dans la principauté de Liège[61] et enjoignit, en conséquence, aux directeurs du Cercle de Westphalie[62] d'intervenir pour rétablir le prince-évêque dans ses prérogatives. Une intervention militaire étrangère destinée à écraser le mouvement révolutionnaire était donc, au début du mois de septembre, fortement à craindre.

C'est pour s'en prémunir que le Congrès décida rapidement de la création d'un Plan de défense commune pour, mais seulement pour, le marquisat[63]. Celui-ci fut confié à un comité militaire[64], réuni au château de Franchimont.

---

57 La formulation exacte du serment civique devant être prêté par les électeurs était « d'être fidèle à la nation et à la loi et de maintenir la révolution du 18 août 1789 ». Voir J. Daris, *op. cit.* (*supra* n. 50), p. 211.

58 Dethier fut en réalité élu comme député des communes dès le 2 mai car, entre l'acceptation du principe de l'élection et la réglementation des modalités d'élections, trois députés des campagnes furent provisoirement élus et admis à siéger à l'Assemblée de l'État Tiers. Voir A. Doms, *Polleur en 1789-1790* (*supra* n. 56), p. 153-155.

59 J. Baum, *op. cit.* (*supra* n. 18), p. 115-117.

60 A. Borgnet, *op. cit.* (*supra* n. 28), vol. 1, p. 160.

61 Sur les rapports du Tribunal de Wetzlar avec la Révolution liégeoise, voir notamment P. Nève, *Die Lütticher Revolution 1789 vor dem Reichskammergericht*, Wetzlar 1990.

62 Ces directeurs étaient le roi de Prusse en tant que duc de Clèves, le prince-électeur de Bavière en tant que duc de Juliers, et le prince-électeur de Cologne en tant qu'évêque de Münster.

63 *Journal des séances du Congrès*, 3e séance, 4 septembre 1789.

64 Cette assemblée rassemblait Jacques-Joseph de Hansez, Toussaint de Hansez, Jean-Henri Crahay, Pierre-J. Lohienne et P.-J. d'Omalius, tous citoyens franchimontois. Le baron de Rosée participa aussi à la rédaction du plan, qu'il signa.

Suivant les dispositions de ce plan, le Congrès accepta de se doter d'une véritable force armée organisée[65] : sous le nom de « Volontaire Franchimontois » [66] fut ainsi créé un corps de 1800 hommes, répartis en deux bataillons, chacun divisé en neufs compagnies, huit de fusiliers et une de chasseurs[67]. Ces volontaires se trouveraient sous le commandement de Jean-Joseph Fyon, qui se para du titre de « Général des Franchimontois »[68]. Signe révélateur du particularisme, les troupes devaient porter un drapeau et un uniforme aux couleurs du marquisat[69].

Cette force armée fut par la suite renforcée, et de véritables règles d'organisation durent être déterminées[70] : chaque communauté était ainsi libre de désigner le commandant de son contingent et de prévoir l'organisation concrète de celui-ci, mais la compétence de faire marcher ou de rappeler la troupe ne devait appartenir qu'à un Comité civil et militaire central.

L'attribution d'une compétence fiscale découle, quant à elle, de la nécessité de financer cette force armée. Car si nous avons déjà pu énoncer le fait que le Congrès avait dès ses premières séances refusé le transfert, puis la perception des taxes liégeoises, il ne tarda pas non plus à revendiquer un pouvoir d'imposition propre.

Ainsi, en approuvant la création des Volontaires franchimontois, fut aussi créée la « Caisse des moyens pécuniaires pour la défense tant civile que militaire du Marquisat de Franchimont »[71], dont le financement devait être assuré proportionnellement par les bans et communautés[72].

Cette compétence alla plus loin encore : face à une situation financière critique, le Congrès se décida à rétablir l'ancien impôt dit du Soixantième sur le transit des marchandises à travers le marquisat, et les droits de péages à ses chaussées. Il invita aussi les citoyens à payer « sous forme de dons patriotiques » tous les anciens impôts sur les marchandises et la consommation qui étaient en vigueur avant le début de la Révolution. Afin de s'assurer de nouvelles rentrées d'argent, le Congrès créait dans la même séance une taxe nouvelle sur les chiens, sauf ceux de berger, et les chevaux de maitre[73].

---

65 Une levée de volontaires avait déjà été effectuée, afin d'accompagner les porte-paroles du Congrès jusqu'aux Assemblées liégeoises et qu'ils y présentent leurs revendications. Ces volontaires rassemblaient 1025 hommes, sous le commandement de Toussaint de Hansez. Voir *Journal des séances du Congrès*, 2e séance, 29 août 1789.

66 Sur un récit précis de l'histoire de ces Volontaires Franchimontois, voir notamment L. Leconte, *Les événements militaires et les troupes de la révolution liégeoise (1789-1791)*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, LVI (1932), p. 128-156.

67 *Journal des séances du Congrès*, 4e séance, 10 septembre 1789.

68 Celui-ci cumulait avec cette charge le commandement de l'un des deux régiments des États, et celui de la Garde bourgeoise de Verviers. Voir S. Dubois, B. Demoulin et J.-L. Kupper, *op. cit.* (*supra* n. 6), t. 1, p. 781 et 786.

69 *Journal des séances du Congrès*, 4e séance, 10 septembre 1789.

70 *Journal des séances du Congrès*, 17e séance, 27 juin 1790.

71 *Journal des séances du Congrès*, 4e séance, 10 septembre 1789.

72 Le calcul du financement des troupes devaient initialement se faire suivant l'ancienne matricule mais, sur réclamation des députés de Sart, un réexamen des charges et revenus de chaque communauté fut entrepris. Voir *Journal des séances du Congrès*, 4e et 8e séances, 10 septembre et 20 octobre 1789.

73 *Journal des séances du Congrès*, 15e séance, 21 avril 1789.

L'administration des Bois, Forêts et autre Revenus seigneuriaux, anciennement effectuée par la Chambre des comptes de la principauté, fut aussi attribuée au Comité civil et militaire central. Le produit devait en revenir à la Caisse des moyens pécuniaires[74].

Mais ces mesures ne suffirent pas à combler le vide des caisses marquisales : le Congrès prit en conséquence la décision de restaurer tous les anciens impôts principautaires, mais au profit cette fois du marquisat[75]. Seul l'impôt des quarante patars frappant le blé destiné à la fabrication de bière à raison de quarante sous (dits patars) pour deux cents livre de blé, supprimé par les révolutionnaires liégeois le 18 août 1789 au vu de son caractère extrêmement impopulaire, resta aboli. Cette restauration fiscale, pensée comme provisoire, ne devait en principe valoir que pour une durée de quatre mois, mais fut prolongée lorsque l'échéance s'approcha[76].

Pour s'assurer de la bonne gestion de sa fiscalité, le Congrès décida aussi de se doter d'une véritable administration fiscale pour le Franchimont, en réalité reprise des fonctionnaires liégeois après quelques appointements[77], qu'ils mirent sous la direction d'un Receveur Général[78]. Le contentieux fiscal fut de même réglé d'une phrase, en permettant au citoyen une contestation devant le magistrat du lieu et, le cas échéant, un appel au Congrès[79].

En outre, le Congrès de Polleur agit aussi dans le sens d'une extension des prérogatives des communautés qui composent le marquisat.

Ainsi, il était possible en droit liégeois aux communautés de s'assembler afin de prendre des résolutions d'intérêt local, à condition toutefois de respecter la primauté des décisions prises par les organes principautaires[80]. C'était d'ailleurs sur lui qu'avait été basée la convocation même du Congrès[81]. Ce droit fut rappelé, puis étendu en y incluant le droit de renouveler les régences et magistrats et de nommer des commis et représentants[82], et finalement de désigner tout officier exerçant une charge publique[83], et cela sans autorisation ou intervention quelconque des agents liégeois[84].

Le Congrès acta aussi la possibilité pour les régences ou magistrats de nommer les agents du pouvoir exécutif pour les communautés, en remplacement de ceux désignés par l'autorité liégeoise mais refusant de prêter le serment civique[85]. Ce pouvoir fut de nouveau étendu en

74 *Ibid.*
75 *Journal des séances du Congrès*, 16e séance, 26 mai 1790.
76 *Journal des séances du Congrès*, 22e séance, 29 septembre 1790.
77 Les receveurs fiscaux devaient ainsi prêter le serment civique, porter dans leurs bureaux un tableau aux armes du Marquisat et verser toutes les quinzaines le produit des recettes à la Caisse des moyens pécuniers. *Journal des séances du Congrès*, 15e séance, 21 avril 1789.
78 Jacques Philippe Nivette fut nommé à la charge de Receveur général pour le Marquisat.
79 *Journal des séances du Congrès*, 15e séance, 21 avril 1789.
80 D.-F. Sohet, *op. cit.* (*supra* n. 3), livre Ier, titre LXV, n. 5, p. 197.
81 *Convocation publique du marquisat de Franchimont*, 15 août 1789, contenu dans le *Code de Droit public, op. cit.* (*supra* n. 5), t. 1, p. 1-4.
82 *Journal des séances du Congrès*, 6e séance, 5 octobre 1789.
83 *Journal des séances du Congrès*, 9e séance, 29 octobre 1789.
84 *Journal des séances du Congrès*, 6e séance, 5 octobre 1789.
85 *Journal des séances du Congrès*, 9e séance, 29 octobre 1789.

permettant aux communautés de nommer directement les agents exécutifs, sans condition particulière[86].

3. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour le Franchimont

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour le Franchimont est le point qui, toujours aujourd'hui, marque la mémoire collective du Congrès de Polleur. Elle est d'ailleurs toujours remémorée dans le village, notamment par une statue rappelant au passant cet événement historique.

La place des droits et libertés fut en effet très importante pour les congressistes, qui se montrèrent très fiers d'avoir été précurseurs dans la proclamation de nombreux droits fondamentaux[87]. Dès la première séance, qui par coïncidence se déroula le même jour que l'adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen par l'Assemblée Nationale française, Dethier évoqua ces droits dans son discours d'introduction[88].

Il faudra toutefois attendre la quatrième séance pour que ce dernier puisse proposer le vote d'une Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen[89]. Cette motion, reportée à la séance suivante, obtint alors l'unanimité des voix[90]. Elle fut par ailleurs précédée d'un « Précis des droits et réclamations des habitants du Comté de Logne »[91], rédigé lui aussi par Dethier à la demande de ces derniers[92].

Ainsi, voici le texte de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour le Franchimont[93] :

> Les Représentans du Peuple Franchimontois, constitués en Congrès National, profitant des lumières et des travaux de l'Assemblée des Représentans de la Nation Française, tâchant autant qu'il est en eux de marcher sur ses traces, et considérant aussi que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'homme sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption du Gouvernement, ont résolu, à l'exemple de cette auguste Assemblée, d'exposer, dans une Déclaration solemnelle, les Droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme ; afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du Corps social, leur rappelle sans cesse leurs Droits et leurs devoirs ; afin que les Actes du Pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute Institution politique, en soient plus respectés ;

86 *Journal des séances du Congrès*, 14e séance, 16 avril 1790.

87 « Nous osons le dire : de tous les peuples d'en deçà du Rhin, et peut-être de l'Europe entière, nous sommes les premiers qui, après les Français, aient adoptés la Déclaration des Droits et établi le gouvernement sur cette base fondamentale ». Voir *Code de Droit public, op. cit.* (*supra* n. 5), t. 2, p. 100 et 101.

88 *Journal des séances du Congrès*, 1re séance, 26 août 1789.

89 *Journal des séances du Congrès*, 4e séance, 10 septembre 1789.

90 *Journal des séances du Congrès*, 5e séance, 16 septembre 1789.

91 *Ibid.*

92 Ce Précis nous aide parfois à comprendre les choix effectuées par Dethier dans sa rédaction de la Déclaration pour le Franchimont. Voir ainsi A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 52-54.

93 Le texte ici repris contient la version établie par le *Journal des séances du Congrès*, 5e séance, 16 septembre 1789. Il existe en outre une version de brouillon annotée par la main de Dethier présentant quelques divergences avec le texte ici présenté, sans que nous puissions être certain du fait que cette version soit antérieure ou postérieure au vote du texte. Voir ainsi A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 60.

afin que les Réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, le Congrès Franchimontois, assemblé au Village de Polleur ce 16 septembre 1789, reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême, les Articles suivants, sauf à pouvoir revenir en après plus amplement sur cet objet important.

Article I : Tous les hommes naissent libres et demeurent égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II : Le but de toute association politique est la conservation des Droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces Droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III : Toute Souveraineté réside essentiellement dans le Peuple : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV : La Liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des Droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes Droits : ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V : La Loi ne doit défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI : La Loi est l'expression de la volonté générale, qui ne doit jamais s'écarter des règles éternelles de la vérité et de la justice ; tous les Citoyens ont le droit de concourir à sa formation ; personnellement ou par leurs Représentans ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse ; tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autres distinctions que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminé par la Loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé, ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance

Article VIII : La Loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X : Tout Citoyen est libre dans ses pensées et opinions.

Article XI : La libre communication des pensées et opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII : Si la garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique, cette force n'est instituée que pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

> Article XIII : Pour l'entretien de la force publique et des frais de l'Administration, une contribution commune est indispensable, et la répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les Citoyens en raison de leurs facultés.
>
> Article XIV : Chaque Citoyen a le droit, par lui-même ou par les Représentans, de constater la nécessité de la contribution publique, de la continuer librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la qualité, l'assiette, le mouvement et la durée.
>
> Article XV : La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.
>
> Article XVI : Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution.

À la lecture de ces articles, nous ne pouvons douter d'une chose : l'influence des travaux de l'Assemblée Nationale française est forte, et même assumée dans le préambule de la Déclaration. Pourtant, cette vision peut nous méprendre sur les différences notables qui existent entre les deux textes.

En effet, cette Déclaration franchimontoise ne constitue pas une simple copie, mais un véritable travail de réinterprétation par Dethier de la Déclaration française[94]. Il nous importe donc d'analyser plus en profondeur les divergences d'esprit principales entre les Déclarations françaises et franchimontoises, sans cependant aller jusqu'à un examen minutieux de toutes les différences textuelles, travail déjà réalisé précédemment[95].

D'une part, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour le Franchimont diverge de son modèle français en ce qui concerne sa philosophie.

Ne serait-ce que par son préambule et même par son simple titre, la Déclaration des Droits et du Citoyen pour le Franchimont exprime déjà une différence majeure : elle ne vise pas à l'universalité[96]. À l'instar du Précis rédigés pour les habitants du comté de Logne[97], la formulation vise à prendre dûment en compte la réalité locale de la principauté de Liège, et même plus spécifiquement du Franchimont, sans que les droits évoqués ne soient envisagés comme exportables à d'autres localités[98]. Cette caractéristique nous est confirmée par Dethier qui, lors de discours développant la portée de la Déclaration en février 1790, ne prit comme exemple que des situations propres au marquisat[99].

La Déclaration franchimontoise semble aussi bien plus marquée par le jusnaturalisme : en effet, elle ne se contente pas de définir simplement la loi par son fondement sur la volonté générale. Pour Dethier, d'ailleurs très fier de sa formulation[100], le rapport de force qui découle de cette

---

94 C. Fauré, *Ce que déclarer ses droits veut dire : histoires*, Paris, 1997, p. 146.

95 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 94-96.

96 M.-R. Thielemans, *La place de la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen du Congrès de Polleur du 16 septembre 1789 parmi les déclarations de la période révolutionnaire*, in: Actes du Congrès de Polleur, Polleur 1989, p. 16.

97 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 54

98 *Ibid.*, p. 76.

99 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n.2) p. 61.

100 M.-R. Thielemans, *op. cit.* (*supra* n. 96), p. 17.

volonté ne peut suffire : la loi doit avant tout se fonder sur une valeur morale[101], en ce qu'elle ne peut « jamais s'écarter des règles éternelles de la vérité et de la justice » (article VI). Tel qu'il l'expliqua lui-même dans l'un des discours de février 1790 :

> Que les Loix doivent toujours tendre au plus grand bien-être de la société, qui ne peut consister que dans la plus grande félicité du plus grand nombre, et ne s'écarter jamais des règles éternelles et immuables de la vérité et de la justice[102].

Un autre indice, plus modeste, de ce caractère jusnaturaliste peut aussi être trouvé dans l'appréciation hypothétique de la nécessité d'une force publique[103], ou dans la réservation de cette appellation aux seules troupes servant l'intérêt collectif[104] (article XII).

De même, dans une version du texte annotée de sa main[105], Dethier précise que seules les sociétés garantissant la séparation des pouvoirs ont une « constitution digne de ce nom » (article XVI). Peut-être soulignait-il par cela que, malgré la présence pour le Franchimont des garanties de la Paix de Fexhe, revendiquée comme un pacte constitutionnel de nombreuses fois au cours des séances, le marquisat se devait aussi de garantir la séparation des pouvoirs[106].

D'autre part, la Déclaration franchimontoise se distingue aussi par son contenu.

C'est ainsi que, par exemple, la Déclaration reconnait une souveraineté émanant non de la Nation, mais du Peuple (article III). Nous pouvons voir dans ce choix la volonté de Dethier d'établir dans le marquisat le principe d'un peuple participant tout entier aux délibérations politiques[107], sur le modèle des plaids généraux périodiques qu'il avait rétablis depuis 1786 à Theux[108]. Dans ceux-ci, l'objectif était de consulter, ou plus simplement d'avertir l'ensemble de la population sur les décisions politiques prochaines, et de perpétuer le droit de discussion des intérêts de la communauté en place publique, sans condition de richesse ou de statut social[109]. C'est dans ce sens que seront élargies les compétences des communautés, tel que nous les avons analysées plus haut et que le rappelle Dethier dans un discours de février 1790 :

> Que c'est dans le Peuple que réside la Souveraine Puissance, qu'à lui seul appartient essentiellement et à l'exclusion de tous les autres (et surtout des Membres du Pouvoir exécutif) la nomination de ses Magistrats et Représentans qui, de quelque nom qu'ils puissent être décorés, en sont que ses Mandataires et lui sont comptables de leur conduite dans tous les sens[110].

---

101 C. Fauré, *op. cit.* (*supra* n. 94), p. 146.
102 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 72.
103 M.-R. Thielemans, *op. cit.* (*supra* n. 96), p. 18.
104 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 73 et 74.
105 On ne sait cependant pas si ce texte, qui reprend un brouillon du *Journal des séances* pour la 5e séance, a été annoté par Dethier pour y inscrire des pensées antérieures ou postérieures au vote de la Déclaration. Voir A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 60.
106 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 78.
107 *Ibid.*, p. 69.
108 J. Baum, *op. cit.* (*supra* n. 18), p. 66.
109 D.-F. Sohet, *op. cit.* (*supra* n. 3), livre Ier, titre LXV, n. 5, p. 197 ; E. Poullet, *op. cit.* (*supra* n. 49), p. 356 et 357.
110 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 70.

Autre divergence, illustrant d'ailleurs la prise en compte de la situation franchimontoise où cette question était sensible[111], la charge des impositions publiques se doit d'être rigoureusement proportionnelle, et non plus égalitaire (article XIII). Cette disposition se veut ainsi une contestation de l'inégalité fiscale tant entre les ordres[112] qu'entre les différentes localités du marquisat, soumis à des impositions différentes[113]. En février 1790, Dethier expliquera sa disposition :

> Que les impositions et contributions doivent être générales, sans exemptions de personnes ; proportionnées aux facultés des contribuables, et employées à l'acquittement des charges publiques auxquelles elles sont destinées, et pour quelles elles peuvent être établies[114].

La nouvelle formulation de la liberté d'opinion, envisagée de manière positive et sans aucune restriction (article X), tranche aussi nettement avec la Déclaration française. Nous pouvons par ailleurs y remarquer l'absence d'une spécification pour la liberté religieuse, ramenée à une simple liberté d'opinion[115]. Pour autant, il ne faudrait pas considérer cette transformation comme une remise en cause de la religion traditionnelle : les Franchimontois avaient en effet plutôt la volonté de légitimer l'action révolutionnaire par la religion[116], ainsi qu'en attestent les nombreuses messes au cours desquelles la cocarde patriotique est portée par le curé officiant[117], ainsi que d'améliorer le sort des curés au sein du marquisat[118].

Toutefois, la plus grande différence entre la Déclaration du Franchimont et la Déclaration française est sans conteste sa limitation à seize articles et donc l'absence d'une reprise de l'article XVII de la version française, consacrant la propriété comme un droit inviolable et sacré. Certains ont voulu y voir l'influence de doctrines égalitaristes, voire collectivistes[119], sur Dethier, hypothèse toutefois à rejeter au vu de la catégorisation de la propriété comme un droit naturel et imprescriptible (article II) et des opinions personnelles de Dethier, disposant de biens dont il souhaitait la protection[120]. L'absence pourrait alors s'expliquer par deux raisons : soit une volonté de Dethier de ne pas protéger des propriétés considérées comme illégitimes[121], et

---

111 M.-R. Thielemans, *op. cit.* (*supra* n. 96), p. 18.

112 E. Poullet, *op. cit.* (*supra* n. 49), p. 214-219.

113 En fonction de son lieu d'habitation, un individu pouvait être soumis à des tranches d'impositions différentes. De plus, le matricule répartissant la charge fiscale entre les différents bans du marquisat, établit au XVII^e^, n'avait presque pas été révisé depuis. Les bans défavorisés, tels Sart, souhaitèrent donc un réexamen du matricule, malgré les réticences des bans favorisés, comme Verviers ou Spa. A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 75 et 77.

114 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 76.

115 C. Fauré, *op. cit.* (*supra* n. 94), p. 146.

116 A. Doms, *Polleur en 1789-1790* (*supra* n.56), p.144. Un rapprochement peut d'ailleurs ici être effectué avec l'action de certains juristes néerlandais, et particulièrement de Pieter Paulus, qui, lors de la Révolution batave, défendirent les idées révolutionnaires en basant leur argumentation sur les textes bibliques. Voir ainsi M. de Blois, *Pieter Paulus*, in: Great Christian jurists in the Low Countries, W; Decock und J. Oosterhuis (dir.), Cambridge 2021, p. 201-218.

117 La première séance du Congrès fut d'ailleurs précédée par une messe solennelle prononcée à l'église Saint-Jacques de Polleur. Sur les autres, voir notamment A. Doms, *Polleur en 1789-1790 (supra* n. 56), p. 144 et 145.

118 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 81.

119 P. Raxhon et J. Piedboeuf, *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Paris – août. Polleur-Franchimont – septembre 1789*, Bruxelles 1989.

120 Ainsi, lors de la première restauration princière, Dethier vendit fictivement ses biens pour en éviter la saisie. Voir P. Bertholet, *Comment sauver ses biens au cours des revers politiques de 1791*, Histoires et archéologies spadoises, 43 (1985), p. 121-123.

121 M.-R. Thielemans, *op. cit.* (*supra* n. 96), p. 20.

notamment les monopoles exclusifs et les biens concédés par le prince[122], soit la simple constatation de l'inutilité de répéter une disposition qui, à bien y réfléchir, protège bien plus de l'arbitraire des expropriations que la propriété en elle-même[123].

Enfin, d'autres modifications plus légères du texte original changent parfois la portée des dispositions. Peuvent ainsi être remarqué le renforcement du caractère général de l'égalité (article I)[124] ou l'appréciation bien plus restrictive des lois limitant le principe de liberté (articles V et VIII).

Si la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour le Franchimont est bien un instrument incontournable pour l'examen des droits garantis par le Congrès de Polleur, il ne contient toutefois pas l'ensemble de ceux-ci. En effet, au cours de séances, de nombreuses autres libertés vont être reconnues et consacrées.

Ainsi en est-il de l'égalité d'accès aux charges publiques, et notamment aux charges militaires d'officiers[125], venant ainsi contrarier l'ancien monopole nobiliaire[126]. Cette égalité ne vaut cependant qu'entre citoyens franchimontois, les étrangers étant toujours exclus de tout exercice de ces charges[127].

Autre composante fondamentale de l'égalité civique, l'égalité de tous devant l'impôt fut aussi pleinement consacrée par le Congrès[128]. Cette liberté pourrait paraître une simple répétition des décisions prises à l'aube de la Révolution par les États Primaire, Noble et Tiers, qui avaient tous renoncé à leurs franchises fiscales[129]. La différence repose en réalité sur la question des privilèges du clergé secondaire, c'est-à-dire des ecclésiastiques qui ne sont pas membres du Chapitre cathédral de Saint-Lambert, dont le sort n'avait pas encore été tranché[130]. Le Congrès déclara ainsi l'égalité de tous devant les charges publiques, militaires ou fiscales, y compris les ecclésiastiques, « nés citoyens avant d'être prêtres »[131] :

> L'Assemblée a déclaré que tous les Ecclésiastiques, et autres sans distinctions, seront obligés à supporter les Charges publiques, suivant les arrêtés de ce Congrès[132].

Nous remarquons aussi que le Congrès consacre succinctement la liberté de commerce et de fabrication des ouvrages de manufacture. Une analogie de cette liberté avec le décret d'Allarde supprimant les corporations, voté quelques mois plus tard en France, doit toutefois être évitée, car le Franchimont ne connaissant pas un tel régime corporatiste[133]. Peut-être faut-il plutôt y voir une généralisation du principe de suppression des privilèges économiques, décidée lors d'une séance précédente[134] :

---

122 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 80 et 81.
123 G. Jarbinet, *Au Pays de Franchimont (1792-1972*), Nouvelle Revue wallonne, XIX (1973), p. 39 et 40.
124 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 62 ; M.-R. Thielemans, *op. cit.* (*supra* n. 96), p. 16.
125 *Journal des séances du Congrès*, 4e séance, 10 septembre 1789.
126 E. Poullet, *op. cit.* (*supra* n. 49), p. 218 et 219.
127 *Journal des séances du Congrès*, 6e séance, 5 octobre 1789.
128 *Journal des séances du Congrès*, 9e séance, 29 octobre 1789.
129 E. Poullet, *op. cit.* (*supra* n. 49), p. 214 et 215.
130 *Ibid.*, p. 215.
131 *Journal des séances du Congrès*, 10e séance, 11 novembre 1789.
132 *Ibid.*
133 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 56.
134 *Journal des séances du Congrès*, 9e séance, 29 octobre 1789.

> Sur motion des Députés d'Ensival, de Stembert, d'Andrimont et des Croisiers, se plaignant des Entraves qu'on voudrait mettre à la Liberté de Commerce, et à la Fabrication des Ouvrages de Manufacture, dans quelques endroits de ce Marquisat, et demandant qu'il y fut porté remède ; l'Assemblée a déclaré unanimement toutes telles Entraves attentatoires à la Liberté, illicites et directement contraires à l'Union formée dans ce Congrès et aux Principes y adoptés[135].

4. La République Franchimontoise : un acte de sécession

En parcourant les comptes-rendus des séances, nous ne pouvons que constater le renforcement du mouvement révolutionnaire, de son intensité et de son amplitude[136]. Car il y a un monde entre la désignation du Congrès comme assemblée représentative de la Nation franchimontoise[137], considérée comme partie intégrante du Pays de Liège, et sa revendication à une indépendance quasi-absolue envers la principauté. Nous irons même plus loin : en analysant ses dernières séances, il convient non plus seulement d'examiner le droit du marquisat de Franchimont, mais celui d'une véritable République franchimontoise.

Car il s'agit là en réalité de l'objectif que se fixèrent *in fine* les congressistes : faire du marquisat une république.

L'une des principales raisons de cette séparation se trouve au niveau liégeois : face au peu de respect accordé aux députés des campagnes et à la nomination prochaine d'un Régent de la Nation liégeoise en la personne du cardinal Ferdinand de Rohan[138], qu'ils considéraient comme un partisan des anciens privilèges[139], les Franchimontois se décidèrent à faire sécession.

Celle-ci fut véritablement décidée lors de la vingtième séance, au cours de laquelle le Congrès, s'attribuant les pouvoirs d'une véritable autorité constituante[140], revendiqua la création de pouvoirs exécutif et judiciaire propres :

> L'Assemblée a arrêté et arrête par mode de provision que le dit Marquisat de Franchimont qui, quelle que puisse être la détermination éventuelle de l'Assemblée générale, restera toujours uni au reste du Pays de Liège et Comté de Looz, et sera toujours prêt à fournir son contingent en homme et en argent pour la défense et les besoins de la confédération etc., aura outre son Assemblée législative deux autres corps distincts et indépendants les uns de autres qui, de même que le corps législatif tireront directement leurs pouvoirs du Peuple souverain[141].

L'usage terminologique parle de lui-même : il ne sera en effet plus question à partir de la vingtième séance de parler de la principauté de Liège qu'en utilisant le terme très éloquent de « confédération ».

---

135 *Journal des séances du Congrès*, 11e séance, 21 novembre 1789.

136 Il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser l'aggravation de la condition juridique des opposants à la Révolution au cours des séances du Congrès.

137 *Journal des séances du Congrès*, 1re séance, 26 août 1789.

138 Sur la régence du cardinal de Rohan, voir H. Sage, *Une république de trois mois. Le prince Ferdinand de Rohan-Guéménée, archevêque de Cambrai, régent de la Nation liégeoise*, Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire, VIII (1907), p. 73-305.

139 A. Doms, *Les 25 séances* (*supra* n.1), p .27.

140 J. Daris, *op. cit.* (*supra* n. 50), p. 209.

141 *Journal des séances du Congrès*, 20e séance, 16 août 1790.

L'organisation de cette nouvelle République occupa les dernières séances du Congrès, au cours desquelles les trois pouvoirs furent répartis dans les principales villes : le législatif siégea ainsi à Theux, l'exécutif à Spa, et le judiciaire à Verviers[142]. Mis à part ces attributions géographiques, la délimitation des limites et les fonctions de chaque pouvoir ne purent être définitivement fixées, car le Congrès se réservait le droit de statuer ultérieurement sur ces règles[143] qui, faute de circonstances favorables, ne furent jamais établies.

A. Le pouvoir législatif : la Libre Assemblée Nationale Franchimontoise

Avant d'analyser en détail l'organisation que le Congrès voulut donner aux pouvoirs qu'il institua lors de sa sécession, il nous semble important d'examiner l'organisation du pouvoir législatif de cette nouvelle République franchimontoise, la Libre Assemblée Nationale Franchimontoise, c'est-à-dire le Congrès lui-même.

Il nous semble aussi opportun d'apporter immédiatement une précision terminologique : nous avons déjà mentionné le fait que, dès son ouverture, le Congrès s'attribua le nom de « Libre Assemblée Nationale Franchimontoise »[144]. Mais quelles sont les raisons de ce changement ?

Le nom initial était celui de congrès. Nous pouvons remarquer dans ce choix une nette influence de la Révolution américaine sur Dethier, qu'il reconnaitra toujours comme l'un de ses modèles[145]. Il est aussi possible que l'appel des seuls députés du Tiers, en l'absence de tout délégué pour le clergé et la noblesse, y ait aussi joué un rôle[146].

Le fait pour les congressistes de se déclarer Libre Assemblée Nationale Franchimontoise, outre une démonstration de l'évidente influence française[147], indique aussi un changement de perception : désormais, cette assemblée se revendique comme représentative de la Nation franchimontoise, protégeant les intérêts de celle-ci face aux décisions des institutions liégeoises.

L'Assemblée, outre ses membres[148], était composée d'un président élu par les congressistes avant chaque séance, mais dont le mandat se limitait à celle-ci. Elle possédait aussi un secrétaire perpétuel[149], accompagné de deux sous-secrétaires[150]. Enfin, un comité de rédaction, composé de quatre membres, tous juristes[151], se trouvait chargé entre autres de la rédaction du *Journal des séances*.

Pour siéger, chaque congressiste devait prêter le serment suivant :

---

142 *Journal des séances du Congrès*, 21e séance, 9 septembre 1790.
143 *Ibid.*
144 *Journal des séances du Congrès*, 1re séance, 26 août 1789.
145 E. Huyttens, *Discussions du Congrès National de Belgique, 1830-1831*, t.1, Bruxelles 1844, p. 247.
146 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 63.
147 *Ibid.*, p. 63.
148 Si la première séance réunit 51 congressistes, ce nombre est loin d'être fixe et il est difficile de savoir le nombre exact de membres de l'assemblée au fil des séances.
149 Jean-Guillaume Brixhe fut nommé secrétaire perpétuel lors de la première séance.
150 Melchior Fyon et Jacques-Antoine Raymont furent nommés sous-secrétaires lors de la première séance
151 Ces quatre membres furent Dethier, Detroz, Maquinay et Brixhe, nommés lors de la première séance.

> Je jure de rétablir et de soutenir la Constitution commune du Pays et Marquisat de Franchimont ; les libertés et franchises de tous et chacun Citoyen desdits Pays et Marquisat, sans crainte, port, faveur, ni dissimulation pour qui que ce soit ; de promouvoir en tout le bonheur du Peuple, envers qui je demeurerai comptable de ma conduite jusqu'à la postérité la plus reculée ; d'observer, maintenir, et de tout mon pouvoir faire observer et maintenir la Sacrée Paix de Fexhe, et d'être prêt à verser mon sang et mourir pour la Patrie, plutôt que de la trahir directement ni indirectement par aucun motif ni sous quelque prétexte que ce puisse être. Ainsi je jure, m'aide Dieu, les Saints Évangiles et tous les Saints[152].

Une fois ce serment prêté, le congressiste devenait membre de l'Assemblée et disposait d'un régime d'inviolabilité :

> [L'Assemblée] a en outre déclaré les personne de tous et chacun de ses Membres, sacrées et inviolables ; prises sous sa sauvegarde et sa protection immédiate, et de tout le Marquisat de Franchimont ; qu'elles ne sont recherchables, sujettes à aucune action, molestation quelconque, pour toutes telles motions, pétitions, propositions et gestions faites ou à faire en cette Assemblée[153].

Chaque député se devait d'être titulaire d'un mandat uniforme délivré par sa communauté, avec pleins pouvoirs de tout faire et arrêter ce qui ne serait pas contraire à la Constitution et à la liberté du Pays[154]. Ce régime se trouve donc opposé au régime alors assez commun des mandats impératifs, par lequel le député se devait de respecter les conditions imposées à sa charge par la communauté[155]. Si l'une de celles-ci ne pourvoyait pas à l'attribution de tels mandats, ses délégués ne pouvaient prendre part aux délibérations et aux résolutions du Congrès, sans pour autant qu'elle ne puisse cesser d'être tenue de les respecter.

Dès le début, les séances du Congrès se tinrent en public : comme déjà indiqué, la première séance prit place dans une prairie aménagée en amphithéâtre, et tout cela sous les yeux des Pollinois[156]. Toutefois le Congrès, sentant l'importance de cette caractéristique, la rendit obligatoire lors de la dix-neuvième séance. La publicité des débats fut ainsi exigée pour l'Assemblée générale du Pays de Liège, sous peine d'absence de force et même de nullité de tous les actes qui auraient été discutés à huis clos[157]. On notera d'ailleurs, à titre anecdotique, que ce principe est à l'origine de la devise inscrite sur le fronton de l'hôtel de ville de Verviers et de l'ancienne maison communale de Polleur : « Publicité, sauvegarde du Peuple ».

Outre cette organisation, il nous semble opportun d'analyser les principes électoraux en vigueur au Franchimont lors de la sécession.

En soi, il n'appartint jamais au Congrès de déterminer le droit électoral pour l'ensemble du marquisat : chaque communauté pouvait ainsi toujours prévoir les dispositions devant s'appliquer pour l'élection de ses magistrats[158]. Toutefois, le Congrès encouragea celles-ci à se

---

152 *Journal des séances du Congrès*, 1re séance, 26 août 1789.

153 *Ibid.*

154 *Journal des séances du Congrès*, 5e séance, 16 septembre 1789.

155 Ainsi, par exemple, lors des Journées d'État, l'État Tier se voyait obligé de s'ajourner afin de laisser à ses membres le temps d'aller consulter le conseil communal, qui délibérait avant de lui remettre un « mandat impératif et limité ». Voir ainsi S. Dubois, B. Demoulin et J. Kupper, *op. cit.* (supra n. 6), t. 1, p. 243.

156 *Journal des séances du Congrès*, 1re séance, 26 août 1789.

157 *Journal des séances du Congrès*, 19e séance, 6 août 1790.

158 *Journal des séances du Congrès*, 6e séance, 5 octobre 1789.

doter d'une nouveau régime[159], basé sur les chiffres du recensement de population effectué précédemment[160].

Pour prendre un exemple concret, nous pouvons nous pencher sur le système électoral appliqué dans la communauté de Theux, suivant le *Plan pour la chef ban de la communauté de Theux* du 14 septembre 1790[161]. Celui-ci est fondé sur les principes du *Plan provisoire de municipalité de la Cité de Liège* contenant une « forme nouvelle d'élection populaire »[162], mais largement adapté par Dethier[163] selon les principes qu'il cherchait à installer depuis 1786.

Étaient ainsi électeurs les hommes nés Franchimontois ou Liégeois, âgé de 25 ans, domiciliés depuis un an dans la communauté dans laquelle ils participaient à l'élection et inscrits au tableau civique[164]. Les étrangers pouvaient aussi obtenir une voix, mais à condition toutefois d'être résident d'une communauté depuis au moins cinq ans, réduits à trois s'ils avaient épousé une Franchimontoise. Étaient aussi exclus les militaires soldés, les fonctionnaires travaillant dans un autre pays, les mendiants et secourus, les banqueroutiers et condamnés, ainsi que les domestiques qui n'étaient ni apprentis, charretiers, bergers ou maîtres valets de labour.

Pour être éligible, il suffisait d'être électeur, mais étaient exclus les fonctionnaires, les individus en litige avec la Communauté, ainsi que les repreneurs d'impôts ou de travaux publics.

Ce régime électoral se distinguait donc largement des règles électorales instaurées par l'Assemblée Nationale française et même par le Conseil de la Cité de Liège[165] : nous ne sommes plus ici en présence d'un système censitaire, mais à un pur suffrage universel masculin.

B. Le pouvoir exécutif : le « Directoire » marquisal

L'exécutif fut sans conteste le pouvoir qui fut le moins réglementé par le Congrès. Le manque de temps et de circonstances favorables qui auraient pu permettre un réel développement nous le montre ainsi affaibli et peu développé face aux deux autres pouvoirs.

Le précurseur d'un organe exécutif propre peut être perçu dans le Comité civil et militaire[166], composé de onze membres[167], et pensé comme une solution provisoire à l'absence de réel pouvoir d'administration[168]. Se réunissant trois fois par semaine[169], ce comité était chargé de :

---

159 *Journal des séances du Congrès*, 18e séance, 5 juillet 1790.

160 *Journal des séances du Congrès*, 15e séance, 21 avril 1790.

161 P. de Limbourg, *op. cit.* (*supra* n. 23), p. 155.

162 *Journal des séances du Congrès*, 19e séance, 6 août 1790.

163 A. Doms, *Polleur en 1789-1790* (*supra* n. 56), p. 162.

164 P. de Limbourg, *op. cit.* (*supra* n. 23), p. 155.

165 Le *Plan de municipalité pour la Cité de Liège* prévoyait ainsi que les bourgeois n'étaient électeurs et éligibles qu'à l'âge de vingt-cinq ans, et moyennant le payement d'une cotisation annuelle de trois florins à la caisse de la commune.

166 *Journal des séances du Congrès,* 14e séance, 16 avril 1790.

167 Le Comité civil et militaire était composé de Jean-Joseph Fyon, Joseph Chapuis, G. J. Lonhienne, Toussaint de Hansez, Laurent-François Dethier, Louis de Presseux, P. F. D'Omalius, Jean-Guillaume Brixhe, Crahay, M. Bazin et Louis Houyon. Sur ce comité, voir A. DOMS, *Le comité civil et militaire du Congrès de Polleur (avril 1790- janvier 1791)*, Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire, LXXI (2001), p. 5-250.

168 A. Doms, *Les déclarations* (*supra* n. 2), p. 79.

169 *Journal des séances du Congrès*, 15e séance, 21 avril 1789.

> Régler provisoirement dans l'intervalle d'une Séance du Congrès à l'autre les affaires générales qui ne pourraient souffrir de délai, veiller et pourvoir à la défense commune du Marquisat, correspondre avec les corps patriotiques de la Cité et du Commun pays de Liège, etc. à la charge d'être responsable de ses gérés envers le Congrès, et de reconvoquer cette Assemblée publique lorsque l'importance des affaires, pourra l'exiger[170].

Toutefois, le Comité civil et militaire continua de siéger bien après la constitution du comité exécutif, car il resta l'organe chargé de la gestion des Volontaires Franchimontois. Il ne cessa *de facto* ses activités que lors de la restauration du prince-évêque.

C'est donc lors de la vingtième séance que fut décidée la création d'un véritable comité exécutif de cinq membres, d'où son surnom de directoire. Le Congrès désirait en effet instaurer :

> [Un] corps qui sera composé de cinq Membres, exerçant le pouvoir exécutif, [qui] devra veiller à la publication et à l'exécution des lois, au maintien du bon ordre et de la police, et à la conduite des officiers subalternes du pouvoir exécutif établi, ou à établir par chaque Communauté dans l'étendue de leur ressort[171].

Les membres de ce comité exécutif ne pouvaient pas faire partie des organes législatif et judiciaire. Leurs mandats étaient limités à une durée d'un an, sauf renouvellement par réélection[172].

Avant de pouvoir exercer leurs fonctions, les membres devaient prêter le serment suivant :

> Je jure de maintenir de tout mon pouvoir les Principes de la Révolution de 1789, d'être fidèle à la Nation, au Pouvoir Législatif qui réside en elle, ou en ses représentants par elle Députés, et de bien remplir les fonctions de l'Office auquel je suis nommé, sans port, faveur, ni dissimulation, mais en me conformant en tout aux décrets et arrêtés émanant et à émaner du Congrès franchimontois que je jure aussi de maintenir et de faire exécuter légalement[173].

Lors de sa création, le Congrès décida que des dispositions spécifiques devraient, à terme, permettre la désignation des membres du comité exécutif. Mais, sans que les circonstances ne puissent permettre d'attendre plus longtemps, il fut créé un corps d' « Électeurs », nommés directement par les régences et magistrats des communautés. Chaque communauté y disposait ainsi de deux électeurs (Verviers, Spa, Theux, Sart, Jalhay) ou d'un seul (Stembert, Ensival, Andrimont, Croisiers, Drolenvaux), selon sa taille[174].

C'est ainsi que, le 1er septembre, ces électeurs purent se réunir et désigner les cinq membres du Comité exécutif[175].

Outre les compétences qui lui furent attribuées lors de sa création, le comité fut aussi chargé de la nomination, le 22 septembre, de Jean-Nicolas Bassenge comme son représentant à la Diète

---

170 *Journal des séances du Congrès,* 14e séance, 16 avril 1790.

171 *Journal des séances du Congrès*, 20e séance, 16 août 1790.

172 *Journal des séances du Congrès*, 21e séance, 9 septembre 1790.

173 *Ibid.*

174 *Journal des séances du Congrès*, 20e séance, 16 août 1790.

175 Les cinq personnes nommées furent Jean-Joseph Fyon, Toussaint de Hansez, J.-L. de Bioley, le chevalier de Faffin et Antoine Dandrimont. Ces deux derniers ne pourront toutefois siéger, et seront remplacés par P.-F. d'Omalius et J. Bronfort.

de Francfort où il représentait déjà les intérêts liégeois[176]. Nous pouvons donc considérer Bassenge comme le représentant à l'international du nouvel État franchimontois.

Outre celui-ci, il est aussi possible d'envisager qu'un autre représentant diplomatique du Marquisat, en la personne de Pascal Taskin, fut désignée pour la France. Nous ne pouvons en être certain, mais la formulation du *Journal des séances* le laisse à penser[177].

C. Le pouvoir judiciaire : le Tribunal Supérieur

Le pouvoir judiciaire est probablement celui qui reçut le plus d'attention de la part des congressistes : peut-être était-ce là pour eux une façon d'apporter une solution au « fléau de la chicane »[178], très présent au sein du marquisat.

Dès avant la sécession, le Congrès décida de prendre en main les cinq cours de justice du marquisat. S'il ne changea rien à leur organisation[179] et maintint dans leurs fonctions les magistrats nommés sous l'Ancien Régime, ce ne fut qu'à la condition que ceux-ci prêtent le serment civique[180]. En revanche, il retrancha de leur juridiction la compétence de juger des « affaires qui ont traits à la Révolution actuelle et autres politiques », qui devaient être décidées sans forme de procès par les magistrats ou membres des régences des communautés concernées[181].

Là où leurs décisions se montrèrent tout de suite plus importantes, c'est en ce qui concerne l'appel des décisions des cours de justice qui, auparavant, pouvaient être portés devant la Souveraine Justice des Échevins de Liège[182]. Désormais, il fut interdit de porter des affaires devant des juridictions situées hors du marquisat, et tout appel des décisions des Cours de Justice devait s'effectuer devant le Congrès lui-même, qui se chargea de désigner des juristes impartiaux pour statuer définitivement sur la cause[183].

C'est de l'inefficience de ce système qu'émergea alors une nouvelle initiative : celle de créer un Tribunal d'Appel et une Révision[184], projet finalement abandonné en raison des circonstances extérieures peu favorables. Le Congrès décida en conséquence de limiter provisoirement l'activité des cours de justice jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée[185].

---

176 *Journal des séances du Congrès*, 22e séance, 29 septembre 1790.

177 « L'Assemblée a déclaré d'approuver tous ses gérés et de lui donner derechef plein pouvoir de faire auprès de l'Auguste Assemblée de la France, tout ce qu'il jugera de plus convenable pour l'avantage et la Liberté de ce Pays ». Voir *Journal des séances du Congrès*, 22e séance, 29 septembre 1790.

178 *Journal des séances du Congrès*, 23e séance, 1er décembre 1790.

179 Sur l'organisation des cours de justice, voir notamment E. Poullet, *op. cit.* (*supra* n. 49), p. 343-345.

180 *Journal des séances du Congrès,* 14e séance, 16 avril 1790.

181 *Ibid.*

182 Sur la Souveraine Justice des Échevins de Liège, voir notamment S. Dubois, B. Demoulin et J.-L. Kupper, op. cit. (supra n. 6), t. 1, p. 364-395.

183 *Journal des séances du Congrès*, 14e séance, 16 avril 1790.

184 *Journal des séances du Congrès*, 17e séance, 27 juin 1790.

185 La période de suspens, initialement de 40 jours, sera effectivement prolongée. *Journal des séances du Congrès*, 18e et 20e séance, 5 juillet et 16 août 1790. Elle ne prendra fait que lors de la 22e séance, le 29 septembre 1790.

Celle-ci émergea lors de la sécession car, désormais, la création d'une juridiction supérieure n'était plus pensée comme simplement utile, elle devint nécessaire pour consacrer l'indépendance pleine et entière du Franchimont. C'est ainsi que fut conçu le Tribunal Supérieur, à savoir :

> [Un corps] composé de neuf Membres, [qui] exercera en dernier ressort le pouvoir judiciaire supérieur aux Cours de Justice ordinaires du Marquisat, le bénéfice de la Révision toujours sauf[186].

Cette mesure n'était toutefois pensée qu'à titre temporaire, en attendant de pouvoir implémenter au Franchimont les institutions des juges de paix et de jurés établies par la France révolutionnaire[187].

En ce qui concerne les fonctions de juge au Tribunal Supérieur, les conditions étaient assez semblables à celles du comité exécutif : leur désignation intervint aussi lors de l'assemblée des électeurs des communautés[188]. Leur mandat était d'un an renouvelable, et un serment identique devait être prêté avant la prise de fonction.

Une nuance doit cependant être apportée : si les juges du Tribunal Supérieur ne pouvaient, comme les membres des autres organes, faire partie des corps législatif et exécutif, ils pouvaient toutefois continuer d'exercer des fonctions dans une autre cour de justice. S'ils se trouvaient dans un tel cas, ils ne pouvaient alors connaitre des appels interjetés dans les procès dont ils avaient connus, et devaient être remplacés par leurs suppléants en ordre utile[189].

Si le Congrès requit à son comité de rédaction un plan de procédure civile et criminelle[190], celui-ci ne vit toutefois jamais le jour. Mais pour tout de même permettre la résolution des litiges, toujours mis en suspens, le Congrès se décida à donner les grands principes fondamentaux de l'organisation judiciaire et de laisser les juridictions se mettre en activité.

Ainsi, la procédure devant les cours de justice fut définie selon cinq points[191].

Les deux premiers cherchèrent à rendre la justice plus accessible aux citoyens : c'est ainsi qu'elle devait être rendue gratuitement, à date et heure fixes et précisées dans les citations à comparaitre. Les procureurs avaient de plus l'obligation de rédiger celles-ci de façon claire et intelligible, afin d'être compris par tous, y compris par « les moins initiés dans les secrets de la pratique ».

En ce qui concerne la procédure, le Congrès interdit tout d'abord la procédure par défaut lorsque celle-ci résultait d'une citation rédigée d'une façon contraire au point précédent. Si le défaut

---

186 *Journal des séances du Congrès*, 20e séance, 16 août 1790.

187 *Ibid.*

188 Les neufs personnes nommées seront Hanster, Jacques de Bioley, Christophe Maquinay, Behr, Detroz, T.-J. Lejeune, André Delrée, T.F. Thiriart et Storbeaux. Ce dernier ne pourra toutefois siéger, et sera remplacé par François Antoine.

189 *Journal des séances du Congrès*, 21e séance, 9 septembre 1790.

190 *Ibid.*

191 *Journal des séances du Congrès*, 22e séance, 29 septembre 1790.

était tout de même accordé, le Tribunal Supérieur devait en reconnaitre la nullité et condamner les juges et procureurs responsables aux frais de procédure.

De plus, avant toute affaire, le juge devait tenter d'amener les parties à résoudre leur litige par une conciliation amiable. Si celle-ci échouait, le procès ne pouvait amener que les frais légaux, sans possibilité pour un quelconque intervenant de réclamer épices, sportules ou salaires supplémentaires.

Enfin, l'appel des décisions ne pouvait avoir lieu que devant le Tribunal Supérieur.

C'est pour permettre la mise en application de ce dernier principe que le Congrès se chargea sans tarder de l'installation concrète du Tribunal Supérieur, qui eut lieu le 6 décembre 1790 à l'Hôtel de Ville de Verviers. Pour les congressistes, cette création était toutefois perçue comme provisoire, jusqu'à la potentielle création d'un tribunal « commun à tous les Peuples de l'Union liégeoise »[192].

Le Congrès autorisa les juges supérieurs à se choisir un président, et à nommer autant de greffiers et actuaires que nécessaire. Les procureurs et sergents des cours de justice pouvaient aussi agir devant le Tribunal Supérieur, sans condition autre que la prestation du serment civique[193].

Au niveau procédural, les formalités d'appel étaient similaires à celles qui s'appliquaient au Tribunal des échevins de la Cour et Justice de Liège[194] : l'appel devait ainsi être interjeté par la partie ou son procureur dans les dix jours à compter de la prononciation de la sentence ou, en cas d'ignorance, à partir de la prise de connaissance de celle-ci[195].

De la même manière que pour les cours de justice, le Congrès décida d'adresser au Tribunal Supérieur un ensemble de principes fondamentaux réglant son organisation[196]. Ceux-ci peuvent se diviser en quatre catégories.

En ce qui concerne le principe de conciliation préalable, déjà instauré dans les cours de justice, le Tribunal Supérieur devait tenir chaque semaine des assemblées où, à titre gratuit, il tentait de concilier les parties en parvenant à un accord à l'amiable. De plus, pour les causes n'ayant pu être réglée par conciliation, des séances publiques devaient avoir lieu trois fois par an, aux dates fixées par le comité exécutif, dans lesquelles l'ensemble des juges devaient prendre connaissance des affaires en cause et tenter de nouveau une solution amiable.

En ce qui concerne la procédure, l'objectif était avant tout de rendre la justice plus efficace. Une nouvelle figure de procès dut ainsi être instaurée pour les causes sommaires[197], c'est-à-dire les causes de peu d'importance telles que les amendes ou la petite criminalité, qui devaient être reconnues d'office par les juges, qui ne pouvaient alors les traiter que brièvement et à peu de frais. De même, afin de limiter les manœuvres dilatoires, les juges supérieurs ne pouvaient

192 *Journal des séances du Congrès*, 23e séance, 1er décembre 1790.

193 *Ibid.*

194 *Ibid.*

195 D.-F. Sohet, *op. cit.* (*supra* n. 3), livre IV, titre XII, chapitre XIII, n. 19-22, p. 99.

196 *Journal des séances du Congrès*, 23e séance, 1er décembre 1790.

197 Cette procédure de débats succincts peut être rapprochée des procédures sommaires déjà en usage dans la principauté de Liège devant les juridictions ecclésiastiques. Voir ainsi D.-F. Sohet, *op. cit.* (*supra* n. 3), livre IV, titre XI, chapitre V, p. 88 et 89.

autoriser un effet suspensif à l'appel qu'après un examen détaillé des circonstances entourant la cause.

En ce qui concerne le statut de juges supérieurs, ceux-ci devaient se comporter de manière impartiale et, dans le cas contraire, pouvaient se voir récusés à la demande des parties. Ils disposaient aussi d'un pouvoir de police, afin de régler les potentiels incidents d'audience qui pourraient survenir. Par ailleurs, ils pouvaient être tenus responsables de toute procédure nulle ou injuste commise au détriment de parties, qui étaient alors en droit de demander la condamnation du magistrat responsable à en supporter les frais.

Enfin, en ce qui concerne la place des communautés au sein de ce Tribunal Supérieur, elles étaient tenues d'y envoyer des représentants, chargés de s'assurer du bon fonctionnement de l'institution mais aussi d'y porter gratuitement les intérêts des personnes vulnérables ou misérables. Ces envoyés devaient faire rapport des principaux abus constatés, afin que les juges en tort soient sommés de se corriger.

Tous ces principes n'avaient *in fine* pour le Congrès que deux objectifs : inviter la population à se rendre devant les juridictions « avec confiance pour y obtenir Justice »[198] et lutter contre la chicane en assurant une justice rapide et à moindre coût.

5. Conclusion

Nous ne saurons jamais si cette République Franchimontoise était dotée d'institutions faites pour durer, car elle ne fut jamais qu'une parenthèse : par l'intervention des armées impériales, la ville de Liège fut conquise le 12 janvier 1791. Le prince-évêque pu être rétabli, les anciennes institutions réinstallées[199], et la répression contre les révolutionnaires put débuter[200]. Comme le déclare la dernière page du *Journal des séances* : « À cette époque a recommencé le règne affreux du Despotisme »[201].

Le lendemain de la prise de Liège, le Congrès de Polleur se réunit une dernière fois pour rappeler les droits imprescriptibles et sacrés du Peuple Souverain[202]. La majorité des congressistes s'exila, principalement à Eisden dans les Provinces-Unies pour rester à proximité

198 *Journal des séances du Congrès*, 23e séance, 1er décembre 1790.

199 De nouvelles régences furent réinstallées dans les bans franchimontois, et on demanda à ceux-ci de faire un véritable compte-rendu des troubles et des illégalités provoquées par les révolutionnaires. Voir ainsi *État de la communauté de Theux avant et après la révolution du 18 août 1789, par la régence établie provisoirement, d'autorité de la Commission impériale, conformément aux décrets de l'Empire, ensuite de l'inhabilité de celle de cette époque*, 1791.

200 Le Tribunal des XXII promulguera ainsi, en moins de neuf mois, plus de mille neuf cent mandements contre les troubles révolutionnaires rien que pour le marquisat de Franchimont. Voir ainsi G. Nautet, *op. cit*. (*supra* n. 5), p. 330.

201 La citation complète de la dernière page indique « À cette époque a recommencé le règne affreux du Despotisme. Jusqu'à la délivrance de ce Pays par les armées Républicaines ». Voir *Journal des séances du Congrès*, 25e séance, 13 janvier 1791.

202 *Journal des séances du Congrès*, 25e séance, 13 janvier 1791.

de la principauté de Liège[203], mais aussi en France[204] où ils établirent un Comité des Belges et Liégeois Unis[205]. Ainsi prit fin, dans l'exil, le Congrès de Polleur.

S'il n'y a pas de doute à avoir sur l'influence profonde que les événements français purent avoir sur les troubles franchimontois, loin s'en faudrait pour faire des congressistes de simples « singes des français »[206] tel qu'il leur fut grandement reproché à l'époque : inspirés par les particularités propres à leur pays et à la place de celui-ci au sein de l'organisation principautaire liégeoise, ils en tirèrent une volonté réformatrice distincte et, par certains aspects, plus radicale que celle des mouvements révolutionnaires voisins.

Cette volonté marqua profondément le droit issu du Congrès de Polleur, suivant en cela les principes établis par Dethier dès sa prise en main de la communauté de Theux en 1786. Si leur État fut voué à sa perte de en raison de circonstances extérieures, les révolutionnaires franchimontois voulurent peut-être, lors de cette éphémère parenthèse républicaine, démontrer la viabilité de leurs idées.

---

203 P. Bertholet, *Comment sauver ses biens au cours des revers politiques de 1791*, Histoires et archéologies spadoises, 42 (1985), p. 88.

204 Sur l'exil des révolutionnaires liégeois et franchimontois en France, voir notamment P. Raxhon, *Les réfugiés liégeois à Paris. Un état de la question,* in: Paris et la Révolution, M. Vovelle (dir.), Paris 1988.

205 Sur ce Comité, voir notamment O. Lee, *Les Comités et les Clubs des Patriotes belges et liégeois (1791 – an III),* Paris 1931.

206 A. Doms, *Les déclarations, op. cit.* (*supra* n. 2), p. 47.